# ADRESSE
## A LA
# CONVENTION NATIONALE,
## PAR LES COMMISSAIRES RÉUNIS
### *DES QUARANTE-HUIT SECTIONS DE PARIS.*

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UN intérêt ſacré amène devant vous les Commiſſaires réunis des quarante-huit Sections. Cet intérêt, c'eſt celui des Pauvres. Citoyens comme nous, ces infortunés ſeroient-ils donc les ſeuls pour leſquels notre heureuſe révolution ne ſeroit qu'un ſuperbe ſonge ? Depuis longtems la miſere pèſe ſur eux, & cependant il exiſte des revenus conſidérables qui forment leur patrimoine. Sous le régime odieux des Deſpotes, une pareille erreur pouvoit peut-être s'expliquer; ſous le règne des Loix, elle doit diſparoître. Si l'inégalité des richeſſes eſt une fatalité inhérente à toutes ſociétés, l'obligation de ſecourir l'indigent devient un beſoin pour de vrais Républicains.

Un décret, du 20 Mars 1791, en autoriſant la Municipalité à nommer proviſoirement des perſonnes, dans les trente-trois Paroiſſes de Paris,

pour y diſtribuer en ſecours les revenus appartenant aux Pauvres, lui avoit enjoint expreſſément de préſenter, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour adminiſtrer ces revenus & en faire une ſage diſtribution. Près de deux années ſe ſont écoulées depuis ce Décret, & le plan qui l'exigeoit impérieuſement eſt encore dans les abîmes de l'avenir. Quelle peut donc être la cauſe d'un oubli auſſi cruel ? Laiſſons de côté cette pénible recherche, & ne nous occupons que du remède. C'eſt ainſi qu'on doit venger l'indigent.

Ce que la Municipalité a ſi longtems négligé de faire, Légiſlateurs, vous pouvez l'opérer en un inſtant. Un décret ſuffit; & c'eſt ce décret que nous venons ſolliciter avec cette confiance qu'inſpire toujours le deſir de faire le bien.

Les Citoyens qui compoſent une Commune ont le droit d'élire ceux d'entr'eux auxquels ils veulent confier les intérêts communs. Les Commiſſaires portés aux commiſſions de Bienfaiſance, établies en 1791, auroient donc dus être nommés par les Sections, au lieu de l'être par la Municipalité.

Les Biens Communaux ſont ceux qui n'appartiennent à perſonne en particulier, mais à tous en général. Les revenus des Pauvres, quoique formés par la grande famille des habitans de Paris, n'en ſont pas moins le patrimoine excluſif des ſeuls Citoyens indigents. Ils rentrent donc néceſſairement dans la claſſe des propriétés particulières; à ce titre les Sections peuvent ſeules les adminiſtrer.

Destinés uniquement au soulagement de l'indigence, ces revenus doivent être appliqués à ce seul objet; tout autre emploi seroit un larcin. Il importe donc aux Sections de veiller à leur distribution.

Membres de la société, les pauvres ont le droit d'exiger d'elle protection & secours, quelques soient d'ailleurs leurs opinions ou leur culte. Qui mieux que les Sections peut remplir le but de la Loi ?

Ces principes, puisés dans l'immortelle déclaration des Droits de l'Homme, ont-ils été scrupuleusement suivis ?

Des Commissions provisoires de Bienfaisance existent à la vérité depuis 1791 ; mais viciées dès leur origine, elles offrent encore une démarcation absolument impolitique, & qui ne sçauroit se concilier avec le nombre & la division des Sections, ni avec la différence des cultes.

Reduites d'ailleurs à la seule distribution, ces Commissions sont dans l'impossibilité absolue de surveiller l'Administration, & cette Administration est telle, nous le disons avec douleur, que presque toujours les Commissions de Bienfaisance sont sans fonds, & que déjà plusieurs d'entr'elles ont contracté des dettes.

Il résulte de cet oubli des principes, que l'emploi des revenus des Pauvres est un secret impénétrable, dans lequel rien ne paroît évident, si ce n'est que la portion donnée aux indigents est toujours la plus foible.

N'eſt-il pas à craindre d'ailleurs que les Commiſſions de Bienfaiſance, diviſées par Paroiſſes, ne ſoient encore influencées par d'antiques préjugés, qui pourroient produire une inégale répartition.

Pour écarter à jamais ces abus, nous vous propoſons, Repréſentans de la République, de décreter :

Que les Commiſſions de Bienfaiſance, établies proviſoirement par la Municipalité dans l'étendue de chacune des trente-trois Paroiſſes de Paris, ſeront & demeureront ſupprimées.

Qu'attendu la nature des revenus, dont il s'agit, & l'objet auquel ils ſont eſſentiellement deſtinées; ces trente-trois Commiſſions proviſoires ſeront remplacées par des Comités de Secours, qui ſeront formés dans chaque Section.

Qu'à cet effet chacune des quarante-huit Sections ſera diviſée en douze Arrondiſſemens, & qu'il ſera nommé vingt-quatre Commiſſaires, deux par Arrondiſſement, leſquels formeront le Comité de Secours.

Que l'élection de ces Commiſſaires ſera faite, en l'Aſſemblée générale de Section, au ſcrutin & à la majorité abſolue.

Que leur exercice ſera d'une année. En conſéquence la moitié ſortira au bout de ſix mois par la voie du ſort ; l'autre moitié ſortira de droit à la fin de l'année, & ainſi de ſuite.

Qu'il y aura également dans chaque Comité de Secours de Section un Trésorier, qui, sous sa responsabilité, sera chargé de la portion des revenus destinés aux Pauvres de la Section.

Qu'il sera, ainsi que les Commissaires, nommé, dans une assemblée générale, au scrutin & à la majorité absolue; qu'il sera renouvellé chaque année, sans qu'il puisse, non plus que les Commissaires, être réélu qu'après une année d'intervalle, au moins.

Que ce Trésorier sera tenu de former un aperçu de caisse, toutes les fois qu'il en sera requis par les Membres du Comité de Secours.

Qu'il sera en outre tenu de rendre compte par recette, dépense & reprise tous les trois mois.

Que ce compte, préalablement vérifié par les Membres du Comité, demeurera déposé, pendant huit jours, dans le local des Séances du Comité, ainsi que les pièces justificatives, afin qu'il puisse être examiné par tous les Citoyens qui le desireront. Qu'après cette huitaine, il sera définitivement discuté dans une assemblée générale de la Section, & que la décharge du Trésorier dépendra strictement de l'observation rigoureuse de ces différentes formalités.

Qu'aussitôt après la formation des quarante-huit Comités de Secours, la Municipalité sera tenue de rendre compte de l'administration qu'elle a eu depuis 1791 des revenus des Pauvres, & que ce

compte une fois arrêté, cette adminiſtration lui ſera retirée, pour être rendue aux Sections.

Que ſi, par l'évènement de ce compte, la Municipalité ſe trouve reliquataire envers les Pauvres, elle ſera tenue, dans le plus bref délai poſſible, de verſer le montant de ce reliquat dans la caiſſe générale.

Que, pour gérer cette importante Adminiſtration, il ſera formé un Comité Central compoſé d'un Membre de chaque Comité de Secours des Sections, & que l'un de ces quarante-huit Membres ſera, à la charge par lui de fournir caution, inveſti des fonctions de Tréſorier-Général.

Que les fonctions de ce Comité Central conſiſteront à veiller à la conſervation des Biens des Pauvres, à la perception des revenus à leurs échéances, & à la répartition de ces mêmes revenus de trois mois en trois mois entre les quarante-huit Sections, non pas en raiſon de leur population ni de leur étendue, mais en raiſon des Infirmes & Néceſſiteux qu'elles renferment.

Qu'à cet effet, chaque Comité de Secours de Section, ſera tenu dans la dernière quinzaine de chaque trimeſtre, de faire le récenſement exact des Pauvres & Infirmes domiciliés dans la Section, lequel récenſement certifié véritable par les Membres du Comité, ſera remis au Comité Central à l'expiration de chaque trimeſtre, en ſorte que la diſtribution ſoit faite dans la première quinzaine du trimeſtre ſuivant.

Ces quarante-huit états réunis serviront de base pour la répartition & le nombre de pauvres que chacun contiendra, déterminera la portion à prendre par chacune Section dans les fonds à repartir.

Sur ces états de répartition formés par le Comité central, le Caissier général payera à chaque Trésorier de Section, & sur sa simple quittance, la portion pour laquelle sa Section se trouvera employée.

Enfin, chaque année, il sera rendu par le Comité central un compte général de l'administration des revenus des pauvres, & ce compte sera rendu public par l'impression & l'affiche.

Peut-être préféreriez-vous, Législateurs, une mesure plus simple encore que nous allons vous proposer.

Cette mesure consisteroit à réunir en une seule masse la totalité des biens des pauvres, tant en rentes constituées qu'en immeubles, dont la Nation se mettroit en possession, en constituant par elle au profit des pauvres de la ville de Paris, un seul & unique contrat, dont les arrérages seroient stipulés payables de trois mois en trois mois, & seroient versés directement chaque trimestre par le Trésorier national, entre les mains de chaque Trésorier de Section dans les proportions & les formes ci-devant indiquées, & sur l'état de répartition formé par un simple Bureau d'Agence, qui seroit également chargé de présenter les comptes annuels.

Cette mesure, en simplifiant de plus en plus

les opérations d'une Adminiſtration trop précieuſe pour ne pas exiger l'économie la plus grande, opèreroit l'ineſtimable avantage d'augmenter les revenus des Pauvres, & de ſupprimer les dépenſes.

Nous ſommes perſuadés que les vues que nous venons de détailler, peuvent ſeules opérer le bien que nous déſirons tous. Il nous ſuffit de les avoir propoſées. Votre juſtice & votre humanité nous répondent du ſuccès.

*Suit la Signature des Commiſſaires réunis.*

---

De l'Imprimerie de CAILLEAU, rue Gallande, N°. 64.